



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20231007**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°  
portant ajout de prescriptions applicables à l'établissement**

**Rockwool à Saint-Eloy-les-Mines**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles , dites Directive IED ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05/02862 en date du 2 août 2005 modifié par les arrêtés n° 06/02529 du 16 juin 2006, n° 08/01123 du 25 mars 2008, n° 2014206-0027 du 25 juillet 2014, n°16-00396 du 02 mars 2016, n° 18-01479 du 12 septembre 2018, n°20-00612 du 06/05/2020, n°20210561 et n°20210562 du 26/03/2021 autorisant la société ROCKWOOL à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de laine de roche à Saint-Eloy-les-Mines ;
- Vu** le courrier du 2 mars 2023 de l'exploitant concernant le recensement d'émissaires secondaires de poussières sur le site et la détermination des émissions diffuses ;
- Vu** le courrier du 2 mars 2023 de l'exploitant relatif aux normes qualité mises en œuvre ou prévues pour ses systèmes d'analyse en continu des rejets atmosphériques ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté préfectoral du site en date du 3 mars 2023 transmise par l'exploitant afin de modifier ses prescriptions en matière de prélèvement et de rejet d'eau ;
- Vu** le bilan de classement ICPE vis-à-vis des rubriques 1510 et 4XXX suites aux évolutions réglementaires post-Lubrizol transmises par l'exploitant par courrier du 22 février 2022 ;
- Vu** les rapports de mesures de bruit émis dans l'environnement par l'installation en date du 25 novembre 2022 ;
- Vu** le courrier du 30 juin 2022 de l'exploitant concernant l'utilisation de fines de catalyseurs dans le processus de fabrication de briquettes ;

**Vu** le courrier du 5 janvier 2023 de l'exploitant concernant l'utilisation d'anodes ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 17 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 24 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet transmis ;

**Considérant** que l'exploitant doit justifier des améliorations pouvant être mises en place sur son site afin de réduire ses émissions sonores et des niveaux d'émissions atteignables techniquement ;

**Considérant** que l'autosurveillance des émissions atmosphériques doit être renforcée ;

**Considérant** que les consommations d'eau du site doivent être actualisées et les rejets d'eau doivent être suivis ;

**Considérant** que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 - Installations autorisées**

#### **Chapitre 1.1 - Mise à jour des installations autorisées**

##### **Article 1.1.1 - Tableau de classement**

Le tableau de classement du site en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2020 est modifié comme décrit en annexe 1 confidentielle du présent arrêté.

### **Titre 2 - Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Chapitre 2.1 - Conditions de rejet**

##### **Article 2.1.1 - Conduits et installations raccordées**

L'article 3.2.2 de l'arrêté du 2 août 2005 est complété comme suit :

" Autres systèmes d'aspiration de poussières canalisés : l'exploitant tient à jour une liste de ces installations de dépoussiérage des ateliers indiquant les caractéristiques de chaque émissaire (nom, débit, vitesse d'éjection)."

##### **Article 2.1.2 - Valeurs limites des concentrations et quantités maximales dans les rejets atmosphériques**

L'article 3.2.3 de l'arrêté du 2 août 2005 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 est complété par les dispositions suivantes :

" Autres émissaires (aspirations et dépoussiérages d'ateliers) :  
Valeur limite d'émission de poussières: 40 mg/Nm<sup>3</sup>."

## **Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 3.1 - Prélèvement et consommation d'eau**

#### **Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'article 4.1.1. de l'arrêté du 2 août 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes :

"Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2023 :

Origine de la source	Consommation maximale annuelle (m3/an)	Consommation maximale mensuelle hors période d'étéage* (m3/mois)	Consommation maximale journalière hors période d'étéage* (m3/jour)	Consommation spécifique (m3 par tonne de laine produite) en moyenne annuelle
eau potable - réseau public	120000	12000	400	1,15
Barrage de Montaigut et en cas de défaillance Poule d'eau	180 000	16000	768	

\* les périodes d'étéage sont les périodes pour lesquelles un arrêté sécheresse classe le bassin versant à minima en alerte. Les consommations à respecter sont celles prévues dans le plan d'utilisation rationnelle de l'eau établi par l'exploitant sans être supérieures aux valeurs prescrites dans cet article.

A partir de la mise en place du système d'ultrafiltration de l'eau de barrage et au plus tard le 1er juillet 2024 :

Origine de la source	Consommation maximale annuelle (m3/an)	Consommation maximale mensuelle hors période d'étéage* (m3/mois)	Consommation maximale journalière hors période d'étéage* (m3/jour)	Consommation spécifique (m3 par tonne de laine produite) en moyenne annuelle
eau potable - réseau public	60000	6000	400	1,10
Barrage de Montaigut et en cas de défaillance Poule d'eau	260000	26000	950	

\* les périodes d'étéage sont les périodes pour lesquelles un arrêté sécheresse classe le bassin versant à minima en alerte. Les consommations à respecter sont celles prévues dans le plan d'utilisation rationnelle de l'eau établi par l'exploitant sans être supérieures aux valeurs prescrites dans cet article.

Les équipements de prélèvement d'eau sont munis de dispositifs totalisateurs relevés à une fréquence adaptée et à minima mensuelle. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé."

### **Chapitre 3.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

L'article 4.2.1 de l'arrêté du 2 août 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes :

"Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à cet article ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants: eaux exclusivement pluviales, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux polluées (eaux de procédé, de lavage, purges de chaudières...), eaux domestiques et eaux de purges des circuits de refroidissement."

### Article 3.2.2 - Localisation des points de rejet

L'article 4.2.5 est ajouté aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 2005. Les prescriptions de ce dernier sont les suivantes :

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur - hors eaux pluviales	Point de rejet n°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X:638869 Y:2129877
Nature des effluents	eaux domestiques, lavage de filtre à sable et purges de circuits de refroidissement
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	140
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	15
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Saint-Eloy-les-Mines
CODE SANDRE	0463338S0001
Conditions de raccordement	Convention

### Article 3.2.3 - Valeurs limites d'émission des eaux polluées et domestiques

L'article 4.3.1 de l'arrêté du 2 août 2005 est remplacé par les prescriptions suivantes :

"Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

#### Point de rejet n°1

Paramètre	code SANDRE	Concentration mg/l	Flux kg/j
MES	1305	600	42
DBO5	1313	800	56
DCO	1314	2000	140
Azote global	1551	150	10,5
Phosphore total	1350	50	3,5
Hydrocarbures totaux	7008	10	0,7

Les rejets des effluents liés aux purges de tour aéroréfrigérantes (TAR) respectent les valeurs limites imposées par l'arrêté de prescription générale applicable à cette activité et sont mesurés au plus près des tours."

## Titre 4 - Prévention des nuisances sonores et vibrations

### Chapitre 4.1 - Niveaux acoustiques

#### Article 4.1.1 - Étude de réduction des niveaux sonores

L'exploitant réalise sous six mois à compter de la signature du présent arrêté une étude techno-économique présentant les différentes solutions permettant de tendre vers les normes de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

Cette étude devra proposer la mise en place des solutions retenues avec pour chacune une échéance de réalisation.

L'étude devra à minima traiter les solutions suivantes :

- mise en place de silencieux,
- allongement des murs anti-bruit,
- mise en place d'un système de filtration conforme à la MTD63.iv du BREF GLS.

## Titre 5 - Surveillance des émissions et de leurs effets

### Chapitre 5.1 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

#### Article 5.1.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté n°05/02862 du 2 août 2005, modifié par l'article 1.2.4 de l'arrêté du 2 mars 2016 et par l'article 1.4.1 de l'arrêté du 6 mai 2020 est remplacé par le tableau suivant :

"Le programme d'autosurveillance comprend au minimum les dispositions suivantes :

Paramètre	Emissaires				
	1, 2	3	4 à 6	7 à 12	autres
Débit	continu	continu	continu	continu	tous les 3 ans
O <sub>2</sub>	continu*	continu	/	/	
CO	trimestrielle	trimestrielle	/	/	
Poussières	continu	continu	continu*	semestrielle	tous les 3 ans
SO <sub>x</sub>	continu*	trimestrielle	/	/	
NO <sub>x</sub>	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	
HF	continu	continu	/	/	
Ammoniac	trimestrielle	trimestrielle	continu*	continu	
HCl	trimestrielle	continu	/	/	
Formaldéhydes - phénol	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	
H <sub>2</sub> S	trimestrielle	trimestrielle	/	/	
COVTNM	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	
métaux	annuelle	annuelle	/	/	
Amines	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle	
HCN	annuelle	annuelle	/	/	

\*Ces appareils sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaires à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour

leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlé par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans ses limites acceptables et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission: SO<sub>2</sub> : 20 %; poussières : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %; ammoniac 40%

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance fixé ci-dessus ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO<sub>2</sub>, poussières, HCl et HF.

Ces dispositions sont mises en places avant le 30 juin 2024 sauf pour les émissaires 1 et 2 pour lesquels la mise en place est réalisée pour le 31 décembre 2025.

Pour les autres appareils de mesure en continu, l'exploitant met en place des procédures permettant de s'assurer de la fiabilité des mesurages réalisés en s'inspirant des procédures décrites ci-dessus. Cependant, les procédures peuvent être allégées."

#### Article 5.1.2 - Autosurveillance des rejets aqueux

L'article 9.2.2.1 Autosurveillance des rejets aqueux est ajouté après l'article 9.2.2 dans l'arrêté du 2 août 2005. Il prescrit les dispositions suivantes :

"L'exploitant réalise à minima les contrôles suivants :

##### Point de rejet 1

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
débit		continu	continu	
pH	1302	24h asservi débit	trimestrielle	trimestrielle
température	1301			
MES	1305			
DBO5	1313			
DCO	1314			
Azote global	1551			
Phosphore total	1350			
hydrocarbures totaux	7008			

Les émissions dues aux purges de tour aéroréfrigérantes (TAR) font l'objet d'une autosurveillance conforme à l'arrêté de prescription générale applicable à cette activité.

La transmission à l'inspection est réalisée via la plateforme dématérialisée GIDAF.

## **Titre 6 - Notification et exécution**

### **Chapitre 6.1 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Chapitre 6.2 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Chapitre 6.3 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Eloy-les-Mines et à la société Rockwool.

Clermont-Ferrand, le **15 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Laure LENOBLE

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>*

